

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

N° **960579** **ARRETE**
du **10 AVR. 1996** portant
autorisation d'extension par la Ville de MULHOUSE du dépôt temporaire de terres
contaminées sur le territoire de la commune de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23,
- VU l'arrêté préfectoral n° 952 134 du 7 novembre 1995 autorisant la Ville de MULHOUSE - BP 3089 - 68062 MULHOUSE CEDEX à exploiter temporairement un dépôt de terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE,
- VU la demande présentée le 5 mars 1996 par la Ville de Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'étendre l'exploitation du dépôt susvisé avec des terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le rapport du 5 mars 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du **21 MARS 1996** du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT la contamination des terres excavées,

CONSIDERANT que leur mise en dépôt constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 167 b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, en particulier pour assurer la protection du sol et du sous-sol,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Ville de MULHOUSE - BP 3089 - 68062 MULHOUSE CEDEX est autorisée à étendre le dépôt de terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE, sur l'ancien terrain des nomades, parcelle n° 255 section IR d'une superficie de 1ha environ, situé sur le ban communal de MULHOUSE.

La présente autorisation d'exploiter vise l'installation classée suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installations classées - Dépôt	167 b	A	3000	m ³ (de terres conta- minées).

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, Voirie, etc...).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - DUREE D'AUTORISATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois sur demande de l'exploitant.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1er.

Sera joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site tel que spécifié à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

PRESRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

L'installation, visée au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes.

Article 7 - CRITERES DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT

- 7.1. Afin de faciliter le drainage des égouttures ou éventuels lixiviats, une géomembrane chimiquement compatible avec les terres contaminées stockées et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, sera préalablement installée sur le fond et les flancs le cas échéant, de l'installation de stockage et ce dès la fin de préparation du site.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Il sera aménagé un fossé étanche de collecte largement dimensionné ceinturant le dépôt avec un point bas permettant le recueil des eaux de ruissellement. Celui-ci doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Afin d'éviter la lixiviation du dépôt par les eaux pluviales, il sera mis en place une couverture étanche du type géomembrane, chimiquement compatible avec les terres contaminées. Cette couverture étanche sera conçue et installée de façon à permettre la respiration du dépôt sur charbon actif.

Des contrôles de la qualité des géomembranes et de la bonne réalisation de leur pose pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés par un organisme indépendant.

7.2. Il sera aménagé un réseau de drainage en fond de dépôt dimensionné dans le but de permettre un entretien afin de contrôler son fonctionnement par des moyens appropriés.

Ce système drainant de fond se composera en tant que de besoin, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des égouttures ou lixiviats éventuels vers le fossé de collecte visé à l'article 7.1..
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche sera dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des éventuels lixiviats.

Article 8 - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE

8.1. Dispositions générales :

L'exploitation doit s'effectuer selon les trois règles suivantes :

- supprimer les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin d'interdire l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des terres contaminées.
- collecter les égouttures et lixiviats éventuels dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter dans une installation autorisée à cet effet.
- assurer une mise en place des terres contaminées permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

8.2. Provenance des terres contaminées :

Ne seront admises sur l'installation de stockage que les terres contaminées en provenance du site de la Mertzau à Mulhouse.

Des dispositions seront prises pour s'assurer de la provenance des terres.

Les quantités de matériaux transférés seront enregistrées.

8.3. La hauteur ou cote maximale des terres contaminées du dépôt devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

8.4. Toutes dispositions devront être prises afin que les émanations gazeuses et odorantes résultant de la respiration du dépôt n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques. Il sera mis en place un dispositif de captage sur charbon actif des émanations gazeuses.

Article 9 - CONTROLES ET SUIVIS

9.1. Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des terres contaminées reçues,
- des égouttures et éventuels lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- de la remise en état du site après exploitation,

devra être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement. Les modalités techniques de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une analyse des végétaux présents dans les jardins familiaux exploités au voisinage sera réalisée.

Il sera recherché les éléments précisés à l'article 9.3.2 alinéa 3.

.../...

9.2. Contrôle des terres contaminées avant stockage :

Les terres contaminées feront l'objet, outre les contrôles prévus à l'article 8.2., d'analyses de caractérisation par un laboratoire qualifié de façon à permettre le choix du meilleur traitement.

9.3. Contrôle des eaux :

9.3.1. Les eaux de ruissellement recueillies par le fossé étanche de collecte ceinturant le dépôt et dirigées vers le point bas seront conditionnées dans des fûts et feront l'objet de prélèvements et d'analyses en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir, telle que la station d'épuration de la Ville de Mulhouse.

Les bordereaux de suivi justifiant de la bonne élimination seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3.2. Afin de vérifier l'impact de l'installation vis à vis des eaux souterraines, un contrôle trimestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera réalisé dans le piézomètre référencé 413-6-436 situé en aval hydraulique du site.

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

- analyse de type C1 et C2 du Code de la Santé Publique
- DCO
- Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des :
 - . Nitrobenzène
 - . 0, m, p chloronitrobenzène
 - . 2,5 dichloronitrobenzène
 - . 0, m, p nitrotoluène
 - . 2,4 dinitrotoluène
 - . 0, m, p chloroaniline
 - . 2,5 dichloroaniline,

ainsi que tout corps dont une quantité notable aurait été détectée lors des analyses visées à l'article 9.2..

Toute anomalie constatée sur la chromatogramme – apparition d'un pic significatif – devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Les contrôles seront réalisés par un laboratoire agréé, par le Ministère de l'Environnement, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de MULHOUSE.

9.4. Contrôle après remise en état du site après exploitation :

A l'issue de l'exploitation, il sera procédé à un contrôle visuel des terrains sous-jacents à la géomembrane ayant constitué le fond du dépôt, en vue de s'assurer de la non-contamination du sol et sous-sol adjacents.

En cas de doute, il sera procédé à des prélèvements et analyses et si nécessaire les matériaux concernés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

10.1 Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture efficace et résistante. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre autorisé.

10.2. Implantation – isolement par rapport aux tiers :

L'installation sera située à une distance d'au moins 5 mètres des jardins ouvriers.

10.3. Règles d'aménagement – Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur du site, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et si nécessaire de stationnement, applicables à l'intérieur du site.

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11.2 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 11.3 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 11.4 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11.5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.6 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 11.7 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **10 AVR. 1996**

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.